

Arrêté municipal 97-165 1997-10-16 M-SG portant institution d'une journée de salubrité à N'Djamena

Vu la Constitution;

Vu le décret n°186/PR/96 du 14 avril 96 portant promulgation de la Constitution

Vu le décret n°200/PR/97 du 16/05/97 portant nomination du Premier ministre, Chef du gouvernement;

Vu le décret n°221 /PR/97 du 20/05/97 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°22/09/1975 portant réorganisation des structures administratives;

Vu l'ordonnance n°23/09/1975 portant statut de la commune de N'Djamena;

Vu le décret n°260 du 8/10/75 portant organisation du secrétariat général de la commune de N'Djaména;

Vu le décret n°261 du 06/10/75 portant organisation des services techniques municipaux de la commune de N'Djamena ;

Vu le décret n°753/PR/93 du 18/12/93 portant nomination des agents de commandement la commune de N'Djamena ;

Vu le décret n°632/PR/96 du 25/11/96 portant nomination du maire de la ville de N'Djamena;

Vu le décret n°0203/PR/96 portant nomination aux postes de responsabilité à la commune de N'Djaména.

Article 1 : Il est institué une journée de salubrité sur toute l'étendue du périmètre urbain de la Commune de N'Djamena.

Article 2: La journée retenue à cet effet est le samedi de chaque semaine de 7h à 9 h.

Article 3 : Le ramassage des ordures déposées dans les bacs à ordures et/ou dans les lieux appropriés est à la charge de la Commune de N'Djamena.

Article 4: Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Article 5: Le chef de service de la voirie et du génie municipal et le chef de parc municipal sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa signature.

Signature : le **16 octobre 1997**

Ali Haroun, maire de la ville de N'Djaména